

VINS DE PAYS DES MAURES

Décret du 25.01.82 – JORF du 31.01.82

- M1 Décret du 15.03.00 – JORF du 18.03.00
- M2 Décret du 12.06.01 – JORF du 15.06.01
- M3 Décret du 25.09.01 – JORF du 26.09.01
- M4 Décret du 05.12.02 – JORF du 06.12.02
- M5 Décret du 16.02.04 - JORF du 19.02.04
- M6 Décret du 14.12.05 – JORF du 21.12.05

Art. 1^{er}. – Seuls peuvent être détenus en vue de la vente, circuler, être mis en vente ou vendus sous la dénomination “Vin de pays des Maures”, les vins répondant aux conditions particulières énumérées ci-après ainsi qu’aux autres conditions fixées par le décret n° 79-756 du 4 septembre 1979 susvisé.

Art. 2. – Pour avoir droit à la dénomination “Vin de pays des Maures”, les vins doivent être issus de vendanges récoltées sur les territoires suivants du département du Var :

Cantons de Collobrières, de La Crau, de Cuers, de Fréjus, de Grimaud, d’Hyères, de Le Luc, de Le Muy, de Saint-Raphaël et de Saint-Tropez.

Communes des Arcs, de Callas, de Flassans-sur-Issole, de Gonfaron, de Pignans, de Saint-Paul-en-Forêt, de Seillans, de Tanneron et de La Farlède.

Art. 2 bis. – Pour avoir droit à la dénomination “Vin de pays des Maures”, les vins doivent provenir des cépages suivants à l'exclusion de tous autres :

M3

Alicante henri bouschet N, aranel B, arinarnoa N, arriloba B, bourboulenc B, cabernet franc N, cabernet-sauvignon N, caladoc N, calitor N, carignan N, chardonnay B, chenanson N, cinsaut N, clairette B, clarin B, egiodola N, gamay N, ganson N, gramon N, grenache B, grenache gris G, grenache noir N, marsanne B, marselan N, merlot N, monerac N, mourvèdre N, muscat à petits grains B, muscat à petits grains Rg, perdea B, pinot noir N, picquepoul blanc B, portan N, roussanne B, rosé du Var Rs, sauvignon B, sauvignon gris G, sémillon B, syrah N, tibouren N, ugni blanc B, vermentino B, viognier B.

Art. 3. – supprimé

M1
M2
M4
M6

Art. 3 bis. – Outre les conditions prévues par le décret 2000-848 du 1^{er} septembre 2000 fixant les conditions de production des vins de pays, pour avoir droit à cette dénomination, complétée par le nom d'un cépage, les vins doivent être issus de superficies exclusivement complantées du cépage concerné.

M5

Chaque cépage est vinifié séparément et le nom du cépage doit figurer sur chaque contenant.

Pour compléter cette dénomination, le cépage doit être revendiqué sur la demande d'agrément et le vin doit faire l'objet d'un agrément spécifique.

Dans le cas où la commission d'agrément constate que le vin n'a pas la typicité du cépage, il pourra être présenté en vue d'un agrément sans indication de cépage.

Seuls les vins ayant fait l'objet d'un agrément avec indication de cépage pourront porter la mention de ce cépage dans l'étiquetage du produit. Dans ce cas, le nom du cépage devra obligatoirement figurer sur les documents d'accompagnement et les documents commerciaux.

Le nom de deux cépages peut compléter cette dénomination si avant l'assemblage des vins issus de ces deux cépages, chaque vin a fait l'objet d'un agrément avec indication de cépage, selon les conditions visées ci-dessus.

Les noms des deux cépages sont indiqués dans l'ordre décroissant des proportions de chacun.

Aucun des deux cépages ne peut présenter moins de 20 % de l'assemblage.

Art. 4. – Les vins pour lesquels est revendiquée la dénomination “ Vin de pays des Maures ” doivent présenter, indépendamment du titre alcoométrique volumique naturel fixé à l'article 1^{er} du décret n° 79-756 du 4 septembre 1979 précité, un titre alcoométrique volumique acquis minimum de 10,5 p. 100.

Art. 5. – Les dispositions du présent décret sont applicables à compter de la récolte 1981.

“ seule la version publiée au Journal officiel fait foi ”